

VD_GERICHTE KC19.013759 vom 30. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC19.013759

FR: VD_GERICHTE KC19.013759 du 30 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE KC19.013759 del 30 dicembre 2022

Erwägungen

E. 28

al. 1 CO). N'est point obligée non plus la partie qui a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers (art. 29 al. 1 CO), la crainte étant réputée fondée lorsque la partie menacée devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens (art. 30 al. 1 CO). Le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé (art. 31 CO). c) A titre préalable, la cour constate que la recourante a invoqué un vice de volonté dans son écriture du 18 avril 2019, adressée en copie à l'intimé, s'agissant du document qu'elle avait signé le 21 juillet 2018. Le délai prévu par l'art. 31 CO a ainsi été respecté. Les parties ont entretenu une relation amoureuse et ont cohabité du mois de novembre 2017 au mois d'octobre 2018, d'abord à [...], puis à [...]. La « facture » du 2 octobre 2018 établie par l'intimé (pièce 10) indique que selon un accord financier entre les parties, dès fin janvier 2018, la recourante devait contribuer aux frais du ménage à hauteur de 3'000 fr. par mois, en versant cette somme sur le compte de l'intimé qui payait les factures. Toujours selon cette pièce, il y aurait toutefois eu « des nombreuses factures en plus », nécessitant de « rajouter » des montants chaque mois, soit une somme totale de 21'212 fr., dont la recourante n'aurait payé que 2'100 fr., laissant un solde de 19'112 francs. Aucune de ces factures supplémentaires n'est documentée et on ignore si le solde en question tient compte ou non de la différence entre la somme que la recourante était censée verser selon l'accord entre les parties et le total de ses versements. Il ressort en effet des extraits des comptes de la recourante et de l'intimé que la première a versé au second, en 2018, 3'500 fr. en janvier, 3'250 fr. en février, en mars et en avril, 300 fr. puis 2'600 fr. en juin, 3'000 fr. en juillet, 500 fr. puis 3'000 fr. en août, et 3'000 fr. en septembre. Durant la même période, elle a reçu un salaire de

- 13 - 3'575 fr. en janvier, de 3'065 fr. 20 en février, de 3'028 fr. 80 en mars, et de 3'006 fr. 40 à partir d'avril, ainsi que, chaque mois, une pension pour sa fille de 750 francs. Or, selon la déclaration litigieuse, la recourante, qui gagnait donc un peu plus de 3'000 fr. par mois, dont elle avait jusqu'alors versé mensuellement la quasi-totalité à l'intimé, s'engageait à verser dans un délai de deux semaines la somme de 30'000 francs. Cela apparaît complètement disproportionné et déjà propre à rendre vraisemblable que la recourante ait été contrainte par l'intimé de signer cette déclaration. En ce qui concerne les frais de réparation du véhicule Skoda, on a vu (cf. supra III b) que les pièces produites par l'intimé ne suffisent pas à prouver qui les a payés et donc qu'ils puissent en conséquence être réclamés, huit mois plus tard, à la recourante, respectivement que cette prétention puisse être documentée auprès de la recourante. Force est ainsi de constater qu'il est vraisemblable

que, lors de la signature de la déclaration du 21 juillet 2018, la recourante était à tout le moins dans l'erreur au sujet des frais de réparation du véhicule, erreur entretenue par l'intimé. Quant aux prétendues « factures en cours », aucune pièce ne les établit. On constate en revanche que, dans un courriel du 8 mai 2018 adressé à la recourante (pièce 14), dont l'objet est « décompte provision [des] mois [à] venir », l'intimé faisait état pour mai 2018 de 8'341 fr. de charges communes. Or, rien ne dit que celles-ci soient à assumer par la recourante. Le fait que les parties vivaient ensemble ne l'implique pas, d'autant moins que leurs revenus respectifs différaient sensiblement, l'intimé indiquant « 8'550 fr. nos salaires », alors que la recourante touchait un peu plus de 3'000 francs. Les parties avaient ainsi convenu, initialement, que la recourante contribuerait aux frais du ménage à hauteur de 3'000 fr. par mois. En lui présentant sa liste de factures, l'intimé essayait manifestement de lui faire payer plus et notamment des frais qui ne la concernaient pas, tels que des « arra[n]gements », de 100 fr. et 200 fr. mensuels dont on ignore la cause, des frais de téléphone et d'assurances maladie de l'intimé ou encore des futurs frais pour une installation Swisscom « à prévoir ». Ces éléments rendent vraisemblable la pression exercée par l'intimé sur la recourante pour qu'elle verse de l'argent, sa volonté de la voir payer plus que le montant de 3'000 fr. convenu et la fausseté des informations qu'il lui fournissait à ces fins. Le

- 14 - dossier ne permet au surplus pas de retenir que la recourante ait été débitrice, notamment, de l'intimé, le 21 juillet 2018, d'un montant de 30'000 francs. Dans ces conditions, vu la cohabitation houleuse des parties qui se sont séparées un peu plus tard, et les emails très affirmatifs de l'intimé qui ne cessait de fournir d'autres chiffres à la recourante pour obtenir d'elle le versement de montants supplémentaires, il apparaît vraisemblable que soit la recourante a été induite à signer une reconnaissance de dette pour un montant de 30'000 fr. sur la base des indications erronées de l'intimée, de sorte qu'il y a dol, soit elle avait compris le caractère indu des demandes de l'intimé mais n'a pas eu d'autre choix que de signer cette reconnaissance de dette sous la pression intenable de ce dernier. Le fait que la recourante n'ait pas pu documenter les menaces alléguées de l'intimé n'est pas décisif, s'agissant de personnes vivant à l'époque sous le même toit et dont la communication se passait très probablement principalement par oral et à huis clos. En conclusion, au stade de la vraisemblance, on doit retenir le moyen libérateur du dol, respectivement de la crainte fondée. La recourante ayant rendu vraisemblable que la reconnaissance de dette invoquée était entachée d'un vice de volonté, cela aurait dû conduire au rejet de la requête de mainlevée pour ce motif également. d) Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'opposition formée par la recourante à la poursuite en cause est maintenue. Les frais judiciaires de première instance doivent être laissés à la charge de l'Etat, le poursuivant ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire en première instance (art. 122 al. 1 let. b CPC). Celui-ci doit en revanche verser à la poursuivie des dépens (art. 118 al. 3 et 122 al. 1 let. d CPC), arrêtés à 1'500 fr. (art. 6 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

- 15 - V. La recourante a requis l'octroi de l'assistance judiciaire en deuxième instance, en demandant l'exonération totale des avances et sûretés, l'exonération des frais judiciaires et la désignation de son avocat - qui était déjà son conseil d'office en première instance - comme conseil d'office avec effet au 28 mars 2022. a) En vertu des art. 117 et 118 al. 1 CPC, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite,

dont l'étendue peut comprendre l'exonération d'avances et de sûretés, l'exonération des frais judiciaires et, lorsque la défense des droits du requérant l'exige, la commission d'office d'un conseil juridique. La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC), mais elle n'est qu'exceptionnellement accordée avec effet rétroactif (art. 119 al. 4 CPC). Elle est donc en principe accordée dès le moment de la requête et pour l'avenir, sous réserve des démarches entreprises simultanément ou peu avant (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 5.1. ad art. 119 CPC et réf. cit.). b) En l'espèce, il ressort des pièces produites par la recourante que celle-ci ne dispose pas de ressources suffisantes, dès lors qu'il ne lui reste pour vivre, après le paiement de ses charges, que 500 fr. par mois. En outre, vu le sort du recours, on ne saurait considérer que sa cause était dépourvue de toute chance de succès, ni que l'assistance d'un conseil professionnel était inutile. La requête de la recourante est dès lors admise et le bénéfice de l'assistance judiciaire lui est accordé dans la procédure de recours, Me Samuel Pahud étant désigné conseil d'office avec effet au 6 avril 2022, y compris pour les démarches entreprises par ce mandataire simultanément ou peu avant cette date.

- 16 - c) L'indemnité du conseil d'office de la recourante doit être fixée et ce dernier sera rémunéré par le canton aux conditions de l'art. 122 al. 2 CPC. c) L'indemnité du conseil d'office de l'intimée doit être fixée et ce dernier sera rémunéré par le canton aux conditions de l'art. 122 al. 2 CPC. aa) Aux termes de l'art. 122 al. 1 let. a CPC, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton. Cette notion aux contours imprécis doit permettre aux cantons de fixer, sur la base d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; TF 5P.291/2006 du 13 septembre 2006), le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office dans les limites de leur tarif des frais (art. 96 CPC ; Rüegg, in Basler Kommentar, ZPO, 2e éd. 2013, n. 5 à 7 ad art. 122 CPC). Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 1 RAJ (Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3) – qui renvoie à l'art. 122 al. 1 let. a CPC – précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (ATF 122 I 1 consid. 3a). Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (let. a) et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (let. b). bb) Lorsque l'autorité statue sur la base d'une liste de frais, elle doit exposer brièvement, si elle entend s'en écarter, les motifs pour lesquels elle tient certaines prétentions pour injustifiées (ATF 141 I 70 consid. 5.2 ; TF 4D_37/2018 du 5 avril 2019 consid. 4 et les références citées ; CPF 2 mars 2021/4). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas

- 17 - déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 la 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense des intérêts du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le temps de travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou

superflues (TF 8C_278/2020 consid. 4.3 ; CREC 2 juin 2015/208 consid. 3b/ba). cc) Selon la liste d'opérations produite en l'espèce, celles-ci ont consisté pour l'essentiel en la rédaction d'un mémoire de recours par le stagiaire du conseil d'office et en la rédaction de courriels et courriers par le conseil d'office, le temps de travail de ce dernier étant de six heures et vingt et une minutes et celui de son stagiaire de onze heures et vingt-sept minutes. En ce qui concerne le conseil d'office, on ne tiendra pas compte des opérations du 28 mars (0.80), du 5 avril (1.00) et du 6 avril 2022 (« ultime relecture + prép. pr mise sous pli » 0.25) liées au fait qu'il a confié la rédaction du recours à son stagiaire, le mandant n'ayant pas à supporter un surcoût généré par la délégation de son dossier au sein de l'étude (CREC 18 juin 2021/149 ; CACI 22 août 2022/427), ni d'une étude du dossier (0.10) le 11 avril 2022, soit après le dépôt du recours et avant le dépôt de la réponse de l'intimé, ni de la rédaction de quatre mémos à la cliente (0.20), s'agissant de pur travail de secrétariat (CREC 11 août 2017/294) ; quant aux « opérations à venir », il s'agit des opérations postérieures à l'arrêt de deuxième instance, dont on ne retiendra que celles qui consistent en l'examen de l'arrêt et aux explications à donner à la partie, pour lesquelles une durée de trente minutes est suffisante (CACI

- 18 - 23 août 2022/434). En définitive, on admettra trois heures et trente minutes de travail. En ce qui concerne le stagiaire, on admettra le temps de travail indiqué, de l'ordre de onze heures et trente minutes, et l'indemnité demandée de 1'259 fr. 50. Il est en effet tenu compte du fait qu'un stagiaire consacre en général plus de temps à une affaire qu'un avocat expérimenté par l'application d'un tarif horaire inférieur, soit 110 fr. au lieu de 180 fr. (art. 2 RAJ). L'indemnité d'office se monte ainsi à 630 fr. + 1'259 fr. 50, soit une somme de 1'889 fr. 50, à laquelle s'ajoutent 37 fr. 80 de débours (art. 3bis al. 1 RAJ) et 148 fr. 40 de TVA à 7,7% sur 1'927 fr. 30, pour une indemnité d'office totale de 2'075 fr. 70. d) La recourante, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe au département en charge du recouvrement des créances judiciaires de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]). VI. L'intimé a également requis l'octroi de l'assistance judiciaire en deuxième instance, en demandant l'exonération totale des avances et sûretés, l'exonération des frais judiciaires et la désignation de son avocat comme conseil d'office. Malgré les prolongations de délai demandées et obtenues, sa requête est toutefois incomplète ne contenant ni sa dernière déclaration d'impôt, ni ses décomptes bancaires pour les six derniers mois. Pour ce premier motif, cette requête doit être rejetée. Au demeurant, l'intimé indique dans le formulaire un revenu mensuel de 4'953 fr. 92, alors que la taxation 2021 produite indique un revenu annuel net de 67'301 fr., soit un

- 19 - salaire net de 5'608 fr. Les chiffres donnés par l'intimé, s'ils résultent bien de ses six derniers décomptes de salaire, ne présentent ainsi pas sa situation réelle de revenu. En outre, l'intimé admet, sans pièce, que sa compagne réalise un revenu de 3'222 fr. 20. Nombre des charges qu'il allègue devraient donc être partagées avec sa compagne, soit notamment le loyer, deux leasings, l'assurance RC/ménage. Le paiement d'autres charges n'est quant à lui pas démontré, notamment celui de 6'058 fr. 70 de frais médicaux sans indication de la période concernée, et celui de « autres » par 8'110 fr. 60 fr. Au final, le solde lui restant, qui s'élève en tout cas à plus de 1'000 fr. par mois en prenant en compte au plus deux tiers des charges communes, un minimum de couple élargi et les autres charges propres à l'intimé

dont le paiement a été démontré, lui permet de s'acquitter des frais de la procédure sur une durée d'un à deux ans. Faute de démontrer la condition de dénuement, la requête d'assistance judiciaire formulée par l'intimé doit également être rejetée pour ce motif. VII. Vu l'admission du recours, les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC), à savoir les frais judiciaires, arrêtés à 540 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), ainsi que les dépens alloués à la recourante, arrêtés à 2'244 fr., débours compris (art. 8 et 19 al. 2 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.